

MAIRIE DE LEMBACH

COMMUNE ASSOCIEE DE MATTSTALL



Lembach

PROCES-VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE 2 DECEMBRE 2025 à 19h30

En Mairie de LEMBACH

Convocation remise et affichée le 26 novembre 2025

SOUS LA PRESIDENCE DE : Christian TRAUTMANN

PRESENTS : Marie-Claude FILSER, Nicolas HAENSLI, Christian TRAUTMANN, Catherine ATTALI, Bernard CHARBAU, Marie-Christine PATOU-PERROT, Yannick RICHTER, Michel MULLER, Audrey WAGNER, Jérôme DE POURTALES, Mickaël HEIBY, Nathalie EHRSTEIN, Rachel KAUFFER, Charles SUSS,

EXCUSES : Mireille ALBECKER, Frédérique HETZEL LAEUFFER,

ABSENTS NON EXCUSES :

SECRETAIRE : Marie-Christine PATOU-PERROT

PROCURATION : Mireille ALBECKER à Marie-Claude FILSER, Frédérique HETZEL LAEUFFER à Christian TRAUTMANN,

1) Désignation d'un secrétaire de séance

Le Maire procède à l'appel nominal des membres ; en présence du quorum, la séance est ouverte. Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance, il est proposé de nommer :
Marie-Christine PATOU-PERROT

2) Approbation du Compte-rendu de la dernière séance

Le compte-rendu de la séance du 23 septembre 2025 est approuvé à **15 voix pour et 1 abstention** des membres présents et représentés.

3) DELIB 48/2025 : convention de partenariat entre la CeA et la commune associée de Mattstall

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu les dispositions relatives aux **communes associées** issues de la loi du 16 juillet 1971 dite loi Marcellin

Vu la politique environnementale portée par la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) autour d'une fête de l'arbre fruitier et du verger visant à promouvoir la ceinture verte et préserver les vergers haute tige ;

Vu l'Opération Sainte Catherine 2025 autour de projets de création ou d'extension de 7 vergers communaux répartis sur chacun des 7 territoires alsaciens le 22 novembre 2025 ;

Vu le projet de création d'un **verger communal dans la commune associée de Mattstall**, sur la parcelle Préfixe 284, section 02 N° 008 ;

Vu le projet de **convention de partenariat entre la CeA et la Commune associée de Lembach**, annexé à la présente délibération ;

Considérant que la Commune souhaite renforcer la biodiversité et le patrimoine fruitier sur son territoire, notamment dans la commune associée de Mattstall ;

Considérant que la CeA accompagne les communes dans leurs actions de plantations dans le cadre de l'Opération Sainte Catherine ;

Considérant que le partenariat prévoit un soutien financier de la CeA par la fourniture de 10 arbres fruitiers, 10 tuteurs et 10 liens ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'autoriser la signature de cette convention ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Approuve la **convention de partenariat** entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Commune associée de MATTSTALL pour la **création d'un verger communal, au titre de l'Opération Sainte Catherine 2025**.

Autorise **Monsieur Charles SUSS, Maire délégué de Mattstall et Monsieur Christian TRAUTMANN, Maire de Lembach** à signer ladite convention ainsi que tous documents afférents.

4) DELIB : 49/2025 : Communauté de Communes : Adhésion au groupement de commande pour les marchés d'assurance 2027-2031
--

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn, dans le cadre de la démarche de mutualisation initiée entre l'intercommunalité et ses communes-membres, a proposé de relancer une nouvelle consultation pour la période 2027-2031 en groupement de commandes pour les marchés d'assurance régi par les dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique.

Ce groupement de commandes a pour objet de permettre la passation et la signature d'un marché public de prestations d'assurance composé des lots suivants :

- Lot n°1 : assurance responsabilité civile et risques annexes
- Lot n°2 : assurance protection fonctionnelle des agents et/ou élus - administrateurs
- Lot n°3 : assurance protection juridique
- Lot n°4 : assurance flotte automobile, auto-mission et bris de machines
- Lot n°5 : assurance risques statutaires
- Lot n°6 : assurance multirisques expositions temporaires et/ou permanentes
- Lot n°7 : assurance cyber-risques
- Lot n°8 : assurance responsabilité civile des gestionnaires publics

Une convention constitutive de ce groupement définira les modalités de fonctionnement du groupement avec les communes volontaires.

La Communauté de Communes Sauer-Pechelbronn a sollicité le consultant Risk Partenaires pour un accompagnement dans la constitution du groupement de commande à la fois pour l'élaboration du cahier des charges et pour l'analyse des offres des assureurs.

Le tarif proposé pour l'assistance du consultant à la charge des communes est de 1250.00€ HT pour Lembach-Mattstall

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** l'adhésion de la Commune de LEMBACH à ce groupement de commandes pour la passation des marchés d'assurance 2027-2031 ;
- **CHARGE** le Maire de notifier la présente délibération au Président de la Communauté de Communes Coordonnateur ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes et la convention d'assistance avec la société Risk Partenaires, ainsi que toutes les pièces se rapportant à la consultation et aux contrats d'assurance ;

5) DELIB : 50/2025 : Tarifs annuels 2026 pour le camping

VU l'avis de la Commission Finances réunie en date du 2 décembre 2025,

Le Maire propose à l'assemblée la révision des tarifs pour la saison 2026 comme suit :

CAMPING	Tarifs 2025			Juillet - Août		
PRESTATION	HT	TVA 10%	TTC	HT	TVA 10%	TTC
ADULTE	4,98 €	0,50 €	5,48 €	5,44 €	0,54 €	5,98 €
ENFANT (de -13 ans)	2,64 €	0,26 €	2,90 €	2,82 €	0,28 €	3,10 €
VOITURE	2,82 €	0,28 €	3,10 €	3,00 €	0,30 €	3,30 €
MOTO	1,45 €	0,15 €	1,60 €	1,64 €	0,16 €	1,80 €
CARAVANE TENTE	3,09 €	0,31 €	3,40 €	3,27 €	0,33 €	3,60 €
CAMPING CAR	5,55 €	0,55 €	6,10 €	6,00 €	0,60 €	6,60 €
ELECTRICITE	4,18 €	0,42 €	4,60 €	4,18 €	0,42 €	4,60 €
CHIENS	1,91 €	0,19 €	2,10 €	2,09 €	0,21 €	2,30 €
REMISE EN ETAT EMPLACEMENT	7,36 €	0,74 €	8,10 €	7,36 €	0,74 €	8,10 €
EMPLACEMENT VENTE 1/2 journée						
LOCATION VELO 1/2 journée						
LOCATION VELO 1 journée						
ANNUELS LOCATION	635,45 €	63,55 €	699,00 €			
ANNUELS LOCATION PAR 10M2 SUPPLEMENTAIRE (applicable au-delà de 100m²)	10,90 €	1,09 €	11,99 €			
ANNUELS EAU	130,00 €	13,00 €	143,00 €			
ANNUELS O.M.	130,00 €	13,00 €	143,00 €			
ANNUELS ELECTRICITE (6 Ampères)	190,00 €	19,00 €	209,00 €			
ANNUELS ELECTRICITE (17 Ampères) <i>Concerne les emplacements à partir du n°120</i>	250,00 €	25,00 €	275,00 €			
ANNUELS VISITEUR ADULTE	2,44 €	0,24 €	2,68 €	2,89 €	0,29 €	3,18 €
ANNUELS VISITEUR ENFANT	1,09 €	0,11 €	1,20 €	1,18 €	0,12 €	1,20 €
GARAGE MORT	27,27 €	2,73 €	30,00 €	27,27 €	2,73 €	30,00 €
CAUTION CARTE			30,50 €			

CAUTION EMPLACEMENT			382,00 €			
LAVERIE	5,09 €	0,51 €	5,60 €	5,09 €	0,51 €	5,60 €
SECHE-LINGE	4,18 €	0,42 €	4,60 €	4,18 €	0,42 €	4,60 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **De valider** la proposition du maire,

D'autoriser le maire à procéder à toutes les démarches découlant de cette décision, à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération

6) DELIB : 51/2025 : Télétransmission des actes budgétaires du CCAS de la commune de Lembach : accord du Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 205 de la loi de finances initiale pour 2024 ;

Vu la note du 6 septembre 2024 du ministère de l'intérieur et des outre-mer et du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires relative au déploiement du compte financier unique et ses prérequis, généralisé lors de l'exercice budgétaire 2026 ;

Considérant la nécessité de moderniser les échanges et faciliter les moyens de transmission des actes au contrôle de légalité ;

Considérant que les recettes de fonctionnement annuelles du CCAS de la commune de Lembach sont inférieures à 30 489.80 €, seuil permettant la mise en œuvre de la dérogation ;

Vu la délibération n°10/2025 du 12 novembre 2025 prise par les membres du conseil d'administration du CCAS de la commune de Lembach portant sur la mise en place de la procédure de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **PREND ACTE ET DECIDE** que les opérations budgétaires du CCAS ne seront pas retracées dans un compte distinct mais qu'elles feront l'objet d'une comptabilité annexée à celle de la commune de Lembach, commune de rattachement du CCAS ;
- **PREND ACTE** que le budget adopté par le conseil d'administration du CCAS sera présenté en annexe du budget de la commune de Lembach ;
- **PREND ACTE** que les comptes du CCAS de la commune de Lembach sont arrêtés par son conseil d'administration et présentés en annexe des comptes de la commune de Lembach, commune de rattachement ;
- **DECIDE** la télétransmission au contrôle de légalité des délibérations budgétaires prises par le CCAS de la commune de Lembach via l'émetteur de la commune de Lembach, commune de rattachement ;
- **DECIDE** en accord avec le CCAS de la commune de Lembach une prise d'effet de ces décisions au 1^{er} janvier 2026 ;

- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération au CCAS de la commune de Lembach et au Préfet du Bas-Rhin.

7) DELIB : 52/2025 : Autorisation de dépenses avant le vote du budget 2026

VU l'article 1612-1 et L5217-10-9 du CGCT précisant que l'exécutif de la commune peut, sur autorisation de l'organe délibérant, dans l'attente du vote du budget 2026, engager, liquider et surtout mandater, donc payer des dépenses d'investissements dans la limite de 25 % des investissements budgétés l'année précédente (en 2025), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant que l'assemblée délibérante vote les crédits par chapitre,

Le maire informe l'assemblée que le montant et l'affectation des crédits doivent être précisés dans l'autorisation

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- **D'autoriser** le maire, jusqu'à l'adoption des budgets primitifs 2026, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non inscrites en autorisations de programme, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ceci dès le 1^{er} janvier 2026
- **De dire** que le montant et l'affectation des crédits correspondants est la suivante et inscrits aux budgets 2026 lors de leurs adoptions :
- **D'autoriser le maire** à procéder à toutes les démarches découlant de cette décision, à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération

BUDGET PRINCIPAL COMMUNE

Chapitre / Article	Intitulé	Crédits ouverts en 2025 (BP) en €	Autorisation de crédits jusqu'au vote du BP 2026 en €
Chapitre 20 – Immobilisations corporelles			
202	Frais d'études, élaboration, modif et révision doc d'urbanisme	10 500,00 €	2 625,00 €
Chapitre 204 – Subventions d'équipements			
20422	Bâtiments et installations	25 664,04 €	6 416,01 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles			
2111	Terrains nus	0,00 €	0,00 €
2117	Bois et forêts	26 000,00 €	6 500,00 €

2128	Autres agencements	118 990,93 €	29 747,73 €
21311	Hôtel de ville	617 967,05 €	154 491,76 €
21312	Bâtiments scolaires	6 635,93 €	1 658,98 €
21318	Autres bâtiments publics	45 587,76 €	11 396,94 €
21321	Immeubles de rapport	36 970,37 €	9 242,59 €
2138	Autres constructions	0,00 €	0,00 €
2151	Réseaux de voirie	1 273 759,02 €	318 439,76 €
2152	Installations de voirie	1 200,00 €	300,00 €
21534	Réseaux d'électrification	8 000,00 €	2 000,00 €
21568	Autre matériel, outillage	0,00 €	0,00 €
2158	Autres installations	2 000,00 €	500,00 €
21828	Autres matériels de transport	45 000,00 €	11 250,00 €
21838	Autre matériel informatique	1 000,00 €	250,00 €
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	2 000,00 €	500,00 €
2188	Autres immobilisations	2 000,00 €	500,00 €
Chapitre 23 -Immobilisations en cours			
238	Avances et acomptes	0,00 €	0,00 €
Chapitre 27 -Autres immobilisations financières			
275	Dépôt et cautionnement	0,00 €	0,00 €
276348	Autres communes	0,00 €	0,00 €

BUDGET CAMPING			
Chapitre / Article	Intitulé	Crédits ouverts en 2024 (BP + DM)	Autorisation de crédits jusqu'au vote du BP 2025

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles			
2033	Frais d'insertion	0,00 €	0,00 €
2051	Concessions et droits similaires	0,00 €	0,00 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles			
2125	Terrains bâtis	298 751,64 €	74 687,91 €
2138	Autres constructions	30 600,00 €	7 650,00 €
2155	Outillage industriel	0,00 €	0,00 €
2183	Matériel de bureau	0,00 €	0,00 €
2184	Mobilier	30 000,00 €	7 500,00 €
2188	Autres	105 100,00 €	26 275,00 €
238	Avances versées	0,00 €	0,00 €

8) DELIB : 53/2025 Décision Modificative du budget camping n°2

VU la délibération n° 30/2025 du 20 mai 2025 autorisant le Maire à signer un contrat d'ouverture de crédit ;

Considérant que les crédits inscrits au chapitre 66 – Charges financières - du budget primitif 2025 du camping sont insuffisants pour le mandatement des dépenses de remboursement des intérêts de la ligne de trésorerie contractée auprès de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel ;

Le maire propose à l'assemblée de procéder à une décision modificative du budget annexe 2025 du camping, en Dépenses de la section fonctionnement en opérations réelles :

Opérations réelles en Dépenses de la section de fonctionnement :

CHAPITRE 011 - Charges à caractère général

Compte 61521 - Entretien et réparations bâtiments publics - 3 000.00 €

CHAPITRE 66 - Charges financières

Compte 6615 – Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs + 3 000.00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'autoriser le maire** à inscrire les crédits nécessaires à l'opération et à procéder aux écritures comptables.
- **D'autoriser le maire** à procéder à toutes les démarches découlant de cette décision, à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération

9) DELIB : 54/2025 Décision Modificative du budget camping n°3

VU les travaux d'entretien nécessaires à la mise en service des Ütes au sein du camping au courant de la saison 2025 ;

VU la hausse de la fréquentation des vacanciers sur le site du camping du Fleckenstein ;

VU les besoins d'intervention des agents techniques de la commune pour la maintenance du camping ;

Considérant que les crédits inscrits au chapitre 12 – Charges de personnel et frais assimilés - du budget primitif 2025 du camping sont insuffisants pour le mandatement des dépenses de prêt de personnel d'un montant de 90 834.44€ pour l'année 2025 ;

Le maire propose à l'assemblée de procéder à une décision modificative du budget annexe 2025 du camping, en Dépenses de la section fonctionnement en opérations réelles :

Opérations réelles en Dépenses de la section de fonctionnement :

CHAPITRE 011 - Charges à caractère général

Compte 61528 - Entretien et réparations autres biens immobiliers - 25 000.00 €

Compte 617 - Etudes et recherches - 20 000.00 €

CHAPITRE 012 - Charges de personnel et frais assimilés

Compte 6215 – Personnel affecté par la collectivité de rattachement + 45 000.00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'autoriser le maire** à inscrire les crédits nécessaires à l'opération et à procéder aux écritures comptables.
- **D'autoriser le maire** à procéder à toutes les démarches découlant de cette décision, à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération

10) DELIB : 55/2025 : ouverture d'une ligne de trésorerie Commune

Le point n° 10) ouverture d'une ligne de trésorerie Commune inscrit à l'ordre du jour et correspondant au projet de délibération n° 55/2025 est retiré avant vote. »

11) DELIB : 56/2025 : Personnel : nouveau régime indemnitaire RIFSEEP

Le Conseil municipal de LEMBACH

Sur rapport de Monsieur le Maire

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.712-1, L.714-4 et suivants,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'avis du Comité social territorial en date du 13 novembre 2025,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle ;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles légalement cumulables.

ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP est versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs
- Adjoint administratifs territoriaux ;
- Adjoint techniques territoriaux ;
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM).

Le RIFSEEP est versé aux agents contractuels de droit public, recrutés sur le fondement des articles L.332-8, L332-13, L332-14, L. 332-23 et L.332-24 du code général de la fonction publique.

Les vacataires et les agents contractuels de droit privé (apprentis, CAE...) ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP.

ARTICLE 2 : L'IFSE, PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité mensuelle sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquels les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte (voir annexe 1) :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et des sous-critères suivants :
 - Niveau hiérarchique ;
 - Nombre de collaborateurs ;
 - Type de collaborateurs encadrés ;
 - Niveau d'encadrement ;
 - Niveau de responsabilités liées aux missions ;
 - Niveau d'influence sur les résultats collectifs ;
 - Délégation de signature.
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions et des sous-critères suivants :
 - Connaissances requises ;
 - Technicité / niveau de difficulté ;
 - Champ d'application ;
 - Niveau de diplôme requis ;
 - Certification/habilitation ;
 - Autonomie ;
 - Répercussion du poste sur les autres postes de la collectivité ;
 - Rareté de l'expertise.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et des sous-critères suivants :
 - Relations externes / internes ;
 - Contact avec un public difficile ;
 - Impact sur l'image de la collectivité ;
 - Risque d'agression physique ;
 - Risque d'agression verbale ;
 - Exposition aux risques de contagion(s) ;
 - Risque de blessure ;
 - Itinérance /déplacements hors de la résidence administrative (R.A) ;
 - Variabilité des horaires ;
 - Contraintes météorologiques ;
 - Gestion de projets ;
 - Tutorat ;
 - Formateur
 - Permanences physiques ou téléphoniques ;
 - Liberté de pose des congés ;
 - Obligation d'assister aux instances/à des réunions ;
 - Attention/vigilance portée à la dépense publique dans la réalisation des activités du poste ;
 - Attention/vigilance portée l'engagement juridique ;

- Respect de la confidentialité ;
- Actualisation des connaissances.

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe (voir annexe 2) :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie ;
- Capacités à exercer les activités de la fonction.

ARTICLE 3 : LE CIA, PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Le complément indemnitaire est versé aux agents en fonction de **leur engagement professionnel** et de leur **manière de servir** évalués chaque année après l'entretien professionnel.

Ce complément sera versé selon la périodicité suivante : annuelle

Etant en corrélation étroite avec l'entretien professionnel, le montant CIA perçu par l'agent en cours d'année (année N) correspondra au montant CIA déterminé à l'issue de l'entretien professionnel pour l'année N-1.

Un agent quittant définitivement ses fonctions pour changer d'employeur, ou pour un départ à la retraite, au cours de l'année N :

se verra attribuer l'intégralité de son CIA de l'année précédant son départ ;
se verra attribuer son CIA de l'année N à proportion de son temps de travail effectif et en fonction de sa manière de servir et des objectifs partiellement remplis et appréciés durant un entretien professionnel à réaliser avant son départ. .

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée chaque année par l'autorité territoriale après l'entretien professionnel selon les critères définis ci-dessous et devra faire l'objet d'un arrêté. Les montants CIA ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal décidé par les élus.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Les critères d'évaluation :

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- *Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs ;*
- *Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques ;*
- *Qualités relationnelles ;*

- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste.

ARTICLE 4 : MODULATION DE L'IFSE ET DU CIA EN FONCTION DE L'INDISPONIBILITE PHYSIQUE DES AGENTS ET AUTRES CONGES

a) Congé de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou congé pour adoption

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, ou de congé pour adoption.

S'agissant du CIA, son montant individuel est fixé chaque année sur la base des constatations de l'entretien professionnel. Dans le cadre de cet entretien, il appartiendra à l'évaluateur de tenir compte de l'impact du congé de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou encore du congé pour adoption sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. Une proratisation du montant du CIA au temps de présence effective de l'agent sera appliquée, avec un réajustement à la hausse ou à la baisse selon les résultats de l'entretien professionnel.

b) Congé de longue maladie (CLM) et congé de grave maladie (CGM)

L'IFSE sera versée à hauteur de 33% la première année et 60% les 2^{ème} et 3^{ème} année durant les congés de longue maladie et de grave maladie.

Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire (CMO), placé rétroactivement en congé de longue maladie (CLM) ou en congé de grave maladie (CGM), conserve les primes d'ores et déjà versées pendant la période du CMO.

S'agissant du CIA, son montant individuel est fixé chaque année sur la base des constatations de l'entretien professionnel. Dans le cadre de cet entretien, il appartient à l'évaluateur de tenir compte de l'impact du CLM et du CGM sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. Une proratisation du montant du CIA au temps de présence effective de l'agent sera appliquée, avec un réajustement à la hausse ou à la baisse selon les résultats de l'entretien professionnel.

En revanche, si l'agent n'a pas du tout travaillé pendant toute une année ou sur une période trop courte pour pouvoir faire l'objet d'une appréciation, il ne pourra pas percevoir d'indemnités au titre du CIA.

c) Congé de longue durée (CLD)

L'IFSE ne sera pas versé durant les congés de longue durée. Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire, placé rétroactivement en congé de longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant la période du CMO.

S'agissant du CIA, son montant est fixé chaque année sur la base des constatations de l'entretien professionnel. Dans le cadre de cet entretien, il appartient à l'évaluateur de tenir compte de l'impact du CLD sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. Une proratisation du montant du CIA au temps de présence effective de l'agent sera appliquée, avec un réajustement à la hausse ou à la baisse selon les résultats de l'entretien professionnel.

En revanche, si l'agent n'a pas du tout travaillé pendant toute une année ou sur une période trop courte pour pouvoir faire l'objet d'une appréciation, il ne pourra pas percevoir d'indemnités au titre du CIA.

d) Congé de maladie ordinaire (CMO), congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), temps partiel thérapeutique (TPT), période préparatoire au reclassement (PPR)

☞ Congé de maladie ordinaire (CMO)

L'IFSE sera versée de la manière suivante :

- Suivra le sort du traitement

S'agissant du CIA, son montant individuel est fixé chaque année sur la base des constatations de l'entretien professionnel. Dans le cadre de cet entretien, il appartient à l'évaluateur de tenir compte de l'impact du CMO sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. Une proratisation du montant du CIA au temps de présence effectif de l'agent sera appliqué, avec un réajustement à la hausse ou à la baisse selon les résultats de l'entretien professionnel.

En revanche, si l'agent n'a pas du tout travaillé pendant une année ou sur une période trop courte pour pouvoir faire l'objet d'une appréciation, il ne pourra pas percevoir d'indemnités au titre du CIA.

☞ Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

L'IFSE sera versée de la manière suivante :

- Suivra le sort du traitement

S'agissant du CIA, son montant individuel est fixé chaque année sur la base des constatations de l'entretien professionnel. Dans le cadre de cet entretien, il appartient à l'évaluateur de tenir compte de l'impact du CITIS sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent. Une proratisation du montant du CIA au temps de présence effectif de l'agent sera appliqué, avec un réajustement à la hausse ou à la baisse selon les résultats de l'entretien professionnel.

En revanche, si l'agent n'a pas du tout travaillé pendant une année ou sur une période trop courte pour pouvoir faire l'objet d'une appréciation, il ne pourra pas percevoir d'indemnités au titre du CIA.

☞ Le temps partiel thérapeutique (TPT)

L'IFSE sera versée de la manière suivante :

- Suivra le sort du traitement

S'agissant du CIA, son montant individuel est fixé par rapport aux objectifs professionnels nouvellement définis tenant compte de la réduction de la durée hebdomadaire de service (DHS), et par rapport à une somme globale elle-même réduite au temps de présence effective.

☞ La période de préparatoire au reclassement (PPR)

L'IFSE sera versée de la manière suivante :

- Ne sera pas versée

S'agissant du CIA, si l'agent est amené à effectuer des périodes de formation, d'observation et de mise en situation au sein de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie, son montant individuel est fixé par rapport à ces objectifs professionnels nouvellement définis et pour le temps de présence effective. Si l'agent est amené à effectuer des périodes de formation, d'observation et de mise en situation hors de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie, ces périodes ne pourront pas donner lieu au versement du CIA.

Enfin, si le temps de présence effective de l'agent au sein de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie est trop court pour pouvoir apprécier son travail qualitativement, le CIA ne sera pas non plus être versé.

ARTICLE 5 : REPARTITION IFSE et CIA

Conformément à l'article L.714-5 alinéa 2 du code général de la fonction publique suscitée, le Maire propose la répartition cumulée des deux parts (IFSE et CIA) comme suite :

- 85 % affectés sur l'IFSE,
- 15 % affectés sur le CIA.

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

GROUPES DE FONCTIONS	Fonctions	Cadres d'emplois concernés	Montant plafond annuel fonction (IFSE)	Montant plafond annuel fonction (CIA)	Montant du plafond annuel RIFSEEP (IFSE + CIA)
B2	Secrétaire générale de mairie	Rédacteur	12 376 €	2 184 €	14 560 €
B3	Coordinateur - bâtiments – espaces verts	Rédacteur	11 318.60 €	1 997.40 €	13 316 €
C1	Secrétaire générale de mairie	Adjoint administratif	10 710 €	1890 €	12 600 €
C1	Urbanisme – gestion bâtiments - ERP	Adjoint administratif	8 568 €	1512 €	10 080 €
C2	Accueil - Etat civil - Elections - Population - recensement –	Adjoint administratif	5 100 €	900€	6 000 €
C2	Communication - Gestion APC	Adjoint administratif	7 650 €	1350 €€	9 000 €
C1	Coordinateur - bâtiments – espaces verts	Adjoint technique	5 355 €	945 €	6 300 €
C2	Conducteur machine	Adjoint technique	5 100 €	900 €	6 000 €
C1	Accueil camping	Adjoint technique	4 284 €	756 €	5 040 €
C2	Entretien locaux	Adjoint technique	5 100 €	900 €	6 000 €
C2	Entretien espace vert	Adjoint technique	5 100 €	900 €	6 000 €
C2	ATSEM	ATSEM	2 550 €	450 €	3 000 €

C2	Accompagnatrice scolaire	Adjoint administratif	2550 €	450 €	3000 €
----	--------------------------	-----------------------	--------	-------	--------

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- **D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus mensuellement ;**
- **D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus annuellement en décembre ;**
- **D'octroyer le CIA dans son intégralité et sans proratisation en décembre 2025 sur la base de l'entretien professionnel et de la manière de servir des agents de l'année 2024 ;**
- **D'une prise d'effet des dispositions de la présente délibération à compter du 4 décembre 2025 ;**
- **De prendre acte de l'abrogation de la délibération « RIFSEEP » n°36/2023 du 04/04/2023 à compter de la prise d'effet de la présente délibération**
- **De mettre à jour la présente délibération conformément à l'évolution des dispositions législatives, réglementaires ;**
- **D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des dispositions définies ci-dessus ;**
- **D'autoriser l'autorité territoriale à moduler l'IFSE et le CIA au vu de l'indisponibilité physique des agents et autres périodes de congés selon les modalités prévues ci-dessus ;**
- **De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime ;**
- **D'abroger les primes et indemnités antérieures non cumulables avec le RIFSSEP, à savoir l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) et l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), à compter du 4 décembre 2025.**

PJ :

- ✓ Annexe 1 – Grille de cotation pour prendre en compte les fonctions, les sujétions et l'expertise (IFSE) ;
- ✓ Annexe 2 - Grille d'indicateurs pour prendre en compte l'engagement professionnel et la manière de servir (CIA).
- ✓ Annexe 3 - Modèle de grille des sous-indicateurs d'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir

Annexe 1 : Grille de répartition des emplois de la collectivité par groupes de fonctions

Indicateur		echelle d'évaluation				
Critères professionnels	niveau hiérarchique	DGS	Directeur	Chef de service	Chef d'équipe	Agents d'exécution
	5	5	4	3	2	1
	Nbr de collaborateurs (encadrés directement)	0	1 à 5	6 à 10	11 à 20	21 à 50
	4	0	1	2	3	4
	Type de collaborateurs encadrés	Cadre sup	Cadres intermédiaires	Cadres de proximité	Agents d'exécution	Aucun
	4	1	1	1	1	0
	Niveau d'encadrement	Stratégique	intermédiaire	de Proximité	Coordination	Sans
	4	4	3	2	1	0
	Niveau responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)	Déterminant	Fort	Modéré	Faible	
	4	4	3	2	1	
	Niveau d'influence sur les résultats collectifs	Déterminant	Partagé	Faible		
	3	3	2	1		
	délégation de signature	OUI	NON			
	1	1	0			
25						S/s Total

Indicateur		echelle d'évaluation				
Technicité, expertise, expérience, qualifications	Connaissance requise	maîtrise	expertise			
	4	1	4			
	Technicité / niveau de difficulté	Exécution	Conseil/ interprétation	Arbitrage/ décision		
	5	1	3	5		
	champ d'application	monométier/ monosectoriel	Polymétier/ polysectoriel/diversité domaines de Cptc			
	4	1	4			
	diplôme	I	II	III	IV	V
	5	5	4	3	2	1
	certification	OUI	NON			
	1	1	0			
	autonomie	restreinte	encadrée	large		
	5	1	3	5		
	Influence/motivation d'autrui	Forte	Faible			
	3	3	1			
	Rareté de l'expertise	Oui	non			
	1	1	0			
28						S/s Total

CRITERES	INDICATEURS	ECHELLE D'EVALUATION				
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (issue du document unique)	Relations externes / internes	Elus	Administrés	Partenaires institutionnels	Agents	Prestataires extérieurs
	5	1	1	1	1	1
	contact avec un public difficile	oui	ponctuel	non		
	3	3	1	0		
	impact sur l'image de la collectivité	important	modéré	faible		
	3	3	2	1		
	risque d'agression physique	faible	modéré	élevé		
	5	1	3	5		
	risque d'agression verbale	faible	modéré	élevé		
	3	1	2	3		
	Exposition aux risques de contagion (s)	faible	modéré	élevé		
	5	1	3	5		
	risque de blessure	très grave	grave	légère		
	8	8	5	1		
	itinérance / déplacements hors R.A.	fréquente	ponctuelle	rare	sans	
	5	5	3	1	0	
	viabilité des horaires	fréquente	ponctuelle	rare		
	7	7	3	1		
	contraintes météorologiques	fortes	faibles	sans objet		
	3	3	1	0		
	permanences physiques ou téléphoniques	OUI	NON			
	2	2	0			
	liberté pose congés	sans contrainte	restreinte	imposée		
	2	0	1	2		
	obligation d'assister aux instances	rare / sans objet	ponctuelle	récurrente		
	2	0	1	2		
	Attention/vigilance portée à la dépense publique dans la réalisation des activités du poste	élevé	modéré	faible		
	3	3	2	1		
	Attention/vigilance portée à l'engagement juridique	élevé	modéré	faible		
	3	3	2	1		
	respect de la confidentialité	fort	faible	sans objet		
	2	2	1	0		
	Actualisation des connaissances	indispensable	nécessaire	encouragée		
	3	3	2	1		
Nombre de points maxi	64					TOTAL

Annexe 2 : Grille de cotation pour prendre en compte l'expérience professionnelle

CRITERES	INDICATEURS	ECHELLE D'EVALUATION				
Prise en compte de l'expérience professionnelle (cette partie permet de prendre en compte les éléments propres à l'agent titulaire de la fonction)	Expérience dans le domaine d'activité	0	1 à 3 ans	4 à 6 ans	7 à 10 ans	> 10 ans
	4	0	1	2	3	4
	Expérience dans d'autres domaines	faible	diversifiée	diversifiée avec compétences transférables		
	3	0	1	3		
	Connaissance de l'environnement de travail	de base	courant	approfondi	non évaluable (nouvel arrivant)	
	5	1	3	5	0	
	Capacité à exploiter les acquis de l'expérience	notions	opérationnel	maîtrise	expertise (capacité à transmettre des savoirs)	non évaluable
	5	1	2	3	5	0
	Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies	notions	opérationnel	maîtrise	Expertise (capacité à transmettre des savoirs acquis en formation)	non évaluable
	5	1	2	3	5	0
	Capacité à exercer les activités de la fonction	Supérieur aux attentes	conforme aux attentes	inférieur aux attentes	très inférieur aux attentes	non évaluable
	5	3	2	-3	-6	0

Annexe 3 : Modèle de grille des sous-indicateurs d'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir

- A. Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs
- Ponctualité
 - Suivi des activités : respect des échéances, gestion des priorités, gestion du temps, utilisation des moyens mis à disposition du service et de l'agent, planification des activités, anticipation
 - Esprit d'initiative
 - Réalisation des objectifs
- B. Compétences professionnelles et techniques,
- Respect des directives, procédures, règlements intérieurs
 - Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service
 - Capacité à mettre en œuvre les spécificités du métier
 - Qualité du travail
 - Capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissances et compétences.

C. Qualités relationnelles,

- Niveau relationnel (esprit d'équipe, respect de la hiérarchie, remontées d'alerte, sens du service public)
- Capacité à travailler en équipe
- Respect de l'organisation collective du travail

D. Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

- Potentiel d'encadrement
- Capacités d'expertise
- Potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Exemple de barème	Attribution de points	Part de la prime
Comportement insuffisant / Compétences à acquérir	0 point	0 à 15 points : 10 %
Comportement à améliorer / Compétences à développer	1 point	16 à 26 points : 50 %
Comportement suffisant / Compétences maîtrisées	2 points	27 à 36 points : 80 %
Comportement très satisfaisant / Expertise de la compétence	3 points	37 à 42 points : 100 %

Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs	
Ponctualité	Points .../....
Suivi des activités	Points .../....
Esprit d'initiative	Points .../....
Réalisation des objectifs	Points .../....
Compétences professionnelles et techniques	
Respect des directives, procédures, règlements intérieurs	Points .../....
Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service	Points .../....
Capacité à mettre en œuvre les spécificités des métiers	Points .../....
Qualité du travail	Points .../....
Capacité à acquérir, développer et transmettre ses connaissances	Points .../....
Qualités relationnelles	
Niveau relationnel	Points .../....
Capacité à travailler en équipe	Points .../....
Respect de l'organisation collective du travail	Points .../....
Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	
Potentiel d'encadrement	Points .../....
Capacités d'expertise	Points .../....
Potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	Points .../....
TOTAL	

12) DELIB : 57/2025 Participation à la protection sociale complémentaire des agents dans le cadre d'une procédure de labellisation

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code de la mutualité,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 novembre 2025 ;

Selon les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine *de la santé*, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De retenir la procédure dite de labellisation,
- De participer à compter du **1^{er} janvier 2026** à la garantie risque santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :

Le montant mensuel de la participation est fixé à 30 € par agent.

- De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent,
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

13) DELIB : 58/2025 Approbation de la convention de mise à disposition à titre gracieux de la maison forestière de Lembach

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et suivants relatifs à l'administration des biens communaux ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

Vu la demande formulée par Lucas GENG, en date du 31 juillet 2025, visant à obtenir la mise à disposition gracieuse de la maison forestière située à LEMBACH, 34a Route de Wissembourg, appartenant à la collectivité ;

Vu l'intérêt pour la collectivité de valoriser ce bâtiment actuellement occupé par Monsieur GENG Lucas et de **Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21 et suivants relatifs à l'administration des biens communaux ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

Vu la demande formulée par Lucas GENG, en date du 31 juillet 2025, visant à obtenir la mise à disposition gracieuse de la maison forestière située à LEMBACH, 34a Route de Wissembourg, appartenant à la collectivité ;

Vu l'intérêt pour la collectivité de valoriser ce bâtiment actuellement occupé par Monsieur GENG Lucas et de favoriser l'exercice de ses fonctions de garde forestier pour le compte de l'Office National des Forêts (ONF) sur le territoire de la commune ;

Considérant que la maison forestière de LEMBACH est inscrite dans le patrimoine communal et peut être mise à disposition sans compromettre son affectation ou son entretien ;

Considérant que les conditions d'utilisation, d'entretien et d'assurance doivent être encadrées par une convention spécifique ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 15 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION décide :

Article 1 – Autorisation de mise à disposition

Il est décidé de mettre à disposition à **titre gratuit** la maison forestière située à LEMBACH 67510 34A Route de Wissembourg, au profit de **Monsieur Lucas GENG** pour y exercer les activités suivantes : garde forestier sur le territoire de la commune de Lembach

Article 2 – Durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition est accordée rétroactivement à la date du **03 octobre 2014**.

Elle demeure valable **pendant toute la durée de l'affectation de Monsieur Lucas GENG** sur le territoire de la Commune de LEMBACH.

Article 3 – Signature de la convention

Le Conseil autorise **Monsieur le Maire, Christian TRAUTMANN** à signer la **convention de mise à disposition à titre gracieux** annexée à la présente délibération, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Article 4 – Conditions d'utilisation

L'occupant ainsi que son conjoint, **solidairement et indivisiblement responsables** de l'ensemble des obligations résultant de la convention, s'engagent notamment à :

- utiliser les locaux conformément à leur destination ;
- assurer l'entretien courant et la propreté des lieux ;
- souscrire une assurance couvrant les risques locatifs ;
- permettre l'accès aux représentants de la collectivité pour vérification de l'état des lieux.

14) DELIB : 59/2025 : Modification de la délibération n°32/2025 du 20 mai 2025 portant sur la vente de terrain sis ZA SORMATT section 16 et mise à jour des surfaces suite à un arpentage

VU les articles L 2121-29 du CGCT,

VU les articles L2241-1 et suivants du CGCT précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la Commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

VU la délibération n°32/2025 du 20 mai 2025 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la vente amiable des parcelles appartenant au domaine privé de la Commune sis ZA SORMATT section 16, objet de la promesse d'achat du 20 mai 2025 de la **SCI COTE FOUR A CHAUD**, sise 27b, Route de Woerth à 67510 LEMBACH représentée par Monsieur Régis ROESSLINGER, ou tout autre acquéreur si la SCI COTE FOUR A CHAUD venait à se rétracter,

VU la décision de création d'une nouvelle Société Civile Immobilière par acte notarié en date du 26 novembre 2025 modifiant les statuts et la dénomination sociale en **SCI COTE SAUER**, représentée par Monsieur Régis ROESSLINGER et par Madame Eloïse VOGELISEN

Considérant que ce changement de SCI n'a aucune incidence sur les conditions de cession, mais nécessite une mise à jour formelle de la délibération initiale pour permettre la signature de l'acte authentique ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence la délibération précitée ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 14 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS

APPROUVE la modification de la délibération n°32/2025 du 20 mai 2025 donnant pour acquéreur du terrain sis ZA SORMATT section 16 la **SCI COTE SAUER** représentée par Monsieur Régis ROESSLINGER et Madame Eloïse VOGELEISEN ;

VU la délibération n°32/2025 du 20 mai 2025 par laquelle le Conseil Municipal a autorisé le mandatement d'un géomètre afin de réaliser un arpentage précis des surfaces à céder dont les frais seront supportés par la Commune,

VU le procès-verbal d'arpentage réalisé par le géomètre-expert Julien CARBIENER en date du 10 juillet 2025 déterminant les surfaces exactes des parcelles concernées par la vente du terrain sis ZA SORMATT section 16 à la **SCI COTE SAUER** anciennement dénommée SCI COTE FOUR A CHAUD représentée par Monsieur Régis ROESSLINGER et Madame Eloïse VOGELEISEN ainsi qu'à la SCI SCHMELTZBACH représentée par Monsieur Patrice HAUSSWURTH ;

Considérant qu'il convient, pour la régularisation de l'acte authentique de vente, d'intégrer les surfaces précises issues du relevé géométrique ;

Considérant que ces modifications de surfaces n'affectent pas les autres conditions financières ou juridiques de la vente ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 14 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS

APPROUVE la modification de la délibération n°32/2025 du 20 mai 2025 afin d'intégrer les surfaces exactes issues du plan d'arpentage,

Le terrain ZA SORMATT section 16 est désormais décrit comme suit :

✓ à la **SCI COTE SAUER** dont les gérants sont Monsieur Régis ROESSLINGER et Madame Eloïse VOGELEISEN :

- La parcelle section 16 n° **93** (sans arpentage), d'une contenance de 577m²
- la parcelle nouvellement cadastrée section 16 n° **258/92** d'une contenance de 284 m²
- la parcelle nouvellement cadastrée section 16 n° **251 /55** d'une contenance de 219 m²
- la parcelle nouvellement cadastrée section 16 n° **253/55** d'une contenance de 40 m²
- la parcelle nouvellement cadastrée section 16 n° **255/58** d'une contenance de 168 m²
- la parcelle nouvellement cadastrée section 16 n° **257/59** d'une contenance de 114 m²

✓ à la **SCI SCHMELTZBACH**,

- la parcelle nouvellement cadastrée section 16 n° **250/55** d'une contenance de 1196 m²
- la parcelle nouvellement cadastrée section 16 n° **252/55** d'une contenance de 20m².

15) DELIB : 60/2025 : ONF Etat d'assiette de l'année 2027

VU le Code forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

VU la charte de la forêt communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement ;

Considérant les parcelles prévues au programme de coupe, celles hors programme, anticipées, reportées et supprimées, constituant la proposition d'état d'assiette 2027 de l'ONF ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE l'inscription à l'état d'assiette des coupes listées en pièce jointe pour lesquelles l'ONF procèdera à la désignation,

INFORME-le Préfet de Région des motifs de sa décision à ne pas inscrire les coupes suivantes, proposées par l'ONF sur l'état d'exercice en annexe.

Clôture de la séance à 20h35

Secrétaire de séance,
Marie-Christine PATOU-PERROT



Le Maire,
Christian TRAUTMANN

